



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA  
GUADELOUPE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°971-2018-005

PUBLIÉ LE 24 JANVIER 2018

# Sommaire

## ARS

971-2018-01-12-004 - Arrêté ARS POSC RPH du 12 janvier 2018 annule et remplace l'arrêté ARS/POSC/RPH/N°971-2017-12-20-008 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Sainte-Marie de Marie-Galante au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2017 (3 pages)	Page 4
971-2018-01-11-010 - Arrêté SG-SCI du 11 janvier 2018 portant prolongation du délai de l'arrêté préfectoral n° 2017-07-18-006/SG/DiCTAJ/BRA en date du 18 juillet 2017 portant application de l'article L. 1331-26 du Code de la Santé Publique concernant la maison sise 41 rue Charles Caignet à PORT-LOUIS (97117) - Parcelle cadastrale AP 102 (2 pages)	Page 8
971-2018-01-11-006 - Décision ARS POS GH du 11 janvier 2018 relative au renouvellement de l'autorisation de dispenser un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé Programme ETP ambulatoire du patient diabétique à haut risque podologique "Mon diabète et Moi" (2 pages)	Page 11
971-2018-01-09-006 - Décision ARS POS GH du 9 janvier 2018 relative au renouvellement tacite de l'autorisation d'activité de médecine HAD au GCS HAD de MARIE-GALANTE (1 page)	Page 14
971-2018-01-09-003 - Décision ARS POS GH du 9 janvier 2018 relative au renouvellement tacite de l'autorisation d'exercer l'activité de Gynécologie Obstétrique de la Clinique des Eaux Claires (1 page)	Page 16
971-2018-01-09-004 - Décision ARS POS GH du 9 janvier 2018 relative au renouvellement tacite de l'autorisation d'exercer l'activité de Médecine d'urgence de la Clinique des Eaux Claires (1 page)	Page 18
971-2018-01-09-002 - Décision ARS POS GH du 9 janvier 2018 relative au renouvellement tacite de l'autorisation d'exercer l'activité de traitement des cancers de la Clinique des Eaux Claires (1 page)	Page 20
971-2018-01-09-001 - Décision ARS POS GH du 9 janvier 2018 relative au renouvellement tacite de l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie à résonance magnétique (IRM) de la Clinique des Eaux Claires (1 page)	Page 22
971-2018-01-09-005 - Décision ARS POS GH du 9 janvier 2018 relative au renouvellement tacite de l'autorisation de chirurgie ambulatoire de la Clinique "LES EAUX CLAIRES" (1 page)	Page 24
971-2018-01-11-003 - Décision ARS POS HOSPIT du 11 janvier 2018 relative au changement d'implantation de l'activité de médecine d'urgence du Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Pointe-à-Pitre/Abymes (2 pages)	Page 26
971-2018-01-11-002 - Décision ARS POS HOSPIT du 11 janvier 2018 relative au changement d'implantation provisoire de l'activité de médecine de la Clinique des Eaux Claires dans les locaux de la Clinique de l'Espérance (2 pages)	Page 29

971-2018-01-11-004 - Décision ARS POS HOSPIT du 11 janvier 2018 relative au changement d'implantation provisoire des activités de médecine du Centre Hospitalier Universitaire (CHU) dans les locaux de la Polyclinique de Guadeloupe (2 pages)	Page 32
971-2018-01-11-005 - Décision ARS POS HOSPIT du 11 janvier 2018 relative au changement d'implantation provisoire des activités de médecine du Centre Hospitalier Universitaire (CHU) dans les locaux du Centre Hospitalier de Capesterre Belle-Eau (2 pages)	Page 35
971-2018-01-11-001 - Décision ARS POS HOSPIT du 11 janvier 2018 relative au changement d'implantation provisoire des activités de médecine, médecine d'urgence, réanimation et chirurgie du Centre Hospitalier Universitaire (CHU) dans les locaux de la Clinique des Eaux Claires (2 pages)	Page 38
971-2017-12-31-005 - Décision tarifaire ARS POMS PH du 31 décembre 2017 annulant et remplaçant la décision n°148/POMS/PH/N°971-2017-12-19-009 portant modification du prix de journée pour l'année 2017 du C.M.P.P. "LES ANOLIS" (3 pages)	Page 41
971-2017-12-31-007 - Décision tarifaire ARS POMS PH du 31 décembre 2017 annulant et remplaçant la décision N°170/ARS/POMS/PH/N°971/2017-12-19-006 portant modification du prix de journée pour l'année 2017 de la MAS de BASSE-TERRE (3 pages)	Page 45
971-2017-12-31-004 - Décision tarifaire ARS POMS PH du 31 décembre 2017 modifiant la décision tarifaire modificative n°128/ARS/POMS/PH/N°971/2017-12-04-003 pour l'année 2017 relative au montant et à la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'APAEI pour les établissements et services suivants : SESSAD - SESSAD MAYOLETTE - IME MAYOLETTE (2 pages)	Page 49
971-2017-12-31-008 - Décision tarifaire ARS POMS PH du 31 décembre 2017 portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2017 du SESSAD René HALTEBOURG (3 pages)	Page 52
971-2017-12-31-006 - Décision tarifaire ARS POMS PH du 31 décembre 2017 portant modification du prix de journée pour l'année 2017 de l'IME L'ANCRE (3 pages)	Page 56
<b>PREFECTURE</b>	
971-2018-01-10-001 - Arrêté SG CERT du 10 janvier 2018 portant dissolution de la Régie de Recettes instituée auprès de la préfecture de Basse-Terre (2 pages)	Page 60
971-2018-01-11-007 - ARRETE SG SCI DU 11 JANVIER 2018 portant prolongation de l'arrêté du 18 juillet 2017 concernant la maison sis 41 rue Charles Caignet à PORT-LOUIS (2 pages)	Page 63
971-2018-01-15-001 - ARRETE SG-SCI DU 15 JANVIER 2018 portant ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation pour l'extension par réhausse du casier existant de l'ISDND de la Gabarre sur la commune des Abymes, par le SYVADE (4 pages)	Page 66

# ARS

971-2018-01-12-004

Arrêté ARS POSC RPH du 12 janvier 2018 annule et remplace l'arrêté ARS/POSC/RPH/N°971-2017-12-20-008 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Sainte-Marie de Marie-Galante au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2017

---

**ARRETE ARS/POSC/RPH/**

**Annule et remplace l'arrêté ARS/POSC/RPH/N°971-2017-12-20-008  
Relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre  
Hospitalier Sainte-Marie de Marie-Galante au titre de l'activité déclarée au  
mois d'octobre 2017**

**N° FINESSS : EJ 970 100 202  
ET 970 100 426**

---

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE  
GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

- VU** le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.
- VU** l'arrêté du 27 février 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié, relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile.
- VU** l'arrêté du 8 mars 2017, fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale
- VU** l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale.

- Vu** L'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- Vu** l'arrêté du 24 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2017 par le Centre Hospitalier Sainte-Marie de Marie-Galante.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier Sainte-Marie de Marie-Galante est arrêtée à **255 066,78 €**.

Ce montant se décompose de la façon suivante, sur la base des éléments fixés en annexe :

- **207 306,10 €** au titre de la dotation HPR dont **0 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.  
  
Pour celles n'entrant pas dans le champ de la dotation HPR :
  - **43 650,43 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont :
    - o 3 608,08 € au titre de l'activité d'hospitalisation dont 0 € au titre de l'exercice courant et 3 608,08 € au titre de l'exercice précédent,
    - o 40 042,35 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE dont 40 042,35 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
  - **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
  - **0 €** au titre des produits et prestations de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
  - **4 083,04 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients AME**, dont :
    - o 4 083.04 € pour les séjours (GHS) et leurs suppléments dont 4 083.04 € au titre de l'exercice courant 0 € au titre de l'exercice précédent,
    - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
    - o 0 € pour les médicaments.
  - **0 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients Soins Urgents**, dont :
    - o 0 €, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments
    - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
    - o 0 € pour les médicaments.

- **27,21 €** au titre des frais liés aux séjours des **détenus**, dont :
  - o 0 €, pour le reste à charge estimé (RAC) au titre de l'exercice courant,
  - o 27,21 € pour les restes à charge estimés (RAC) ACE au titre de l'exercice courant
  - o 0 € pour les activités externe y compris ATU, FFM et SE part complémentaire au titre de l'exercice courant,

**ARTICLE 2** – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 3** – Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le 12 JAN. 2018

Le Directeur général de l'agence de santé  
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy



Patrice RICHARD

# ARS

971-2018-01-11-010

Arrêté SG-SCI du 11 janvier 2018 portant prolongation du  
délai de l'arrêté préfectoral n°

2017-07-18-006/SG/DiCTAJ/BRA en date du 18 juillet  
2017 portant application de l'article L. 1331-26 du Code de  
la Santé Publique concernant la maison sise 41 rue Charles  
Caignet à PORT-LOUIS (97117) - Parcelle cadastrale AP  
102



**PREFET DE LA RÉGION GUADELOUPE**  
**PREFET DE LA GUADELOUPE**

**SECRETAIRE GENERAL**

**Service de la Coordination Interministérielle**

**Arrêté SG-SCI du 11 JAN. 2018**  
**portant prolongation du délai de l'arrêté préfectoral**  
**n° 2017-07-18-006/SG/DICTAJ/BRA en date du 18 juillet 2017**  
**portant application de l'article L. 1331-26 du Code de la Santé Publique**  
**concernant la maison sise 41 rue Charles Caignet**  
**à PORT-LOUIS (97117)**  
**Parcelle cadastrale AP 102**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1331-26-1, L 1331-26 et suivants, ainsi que l'article L 1337-4 ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 521-1 à L 521-4 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ;
- Vu le décret du Président de la République du 09 août 2017 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le rapport motivé des Techniciens Sanitaires et de Sécurité Sanitaire missionnés du service Santé Environnement de l'Agence de Santé en date du 14 mars 2017 concernant la maison sise 41 rue Charles Caignet – 97117 PORT-LOUIS, parcelle cadastrale AP 102, appartenant à Monsieur Gérard RAMDINE, occupée par Monsieur Anthony MARIMOUTOU ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-07-18-006/SG/DiCTAJ/BRA en date du 18 juillet 2017 portant application de l'article L 1331-26 du code de la santé publique concernant la maison sise rue Charles Caignet à PORT-LOUIS (97117), parcelle cadastrale AP 102 ;

- Considérant que ce logement présente des critères d'insalubrité et constitue ainsi un danger pour la santé des personnes qui sont susceptibles de l'occuper ;
- Considérant qu'il convient de mettre en demeure le propriétaire de faire cesser cette situation ;
- Considérant la demande de délai supplémentaire souhaitée par Monsieur Gérard RAMDINE propriétaire du logement concerné ;
- Considérant les éléments présentés permettant d'apprécier la réalité de l'engagement pris pour la réalisation des travaux de sortie d'insalubrité ;

*Sur proposition conjointe de la secrétaire générale de la préfecture et du directeur général de l'agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy :*

#### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le délai défini à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2017-07-18-006/SG/DiCTAJ/BRA en date du 18 juillet 2017 est prolongé de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

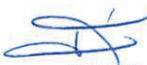
**Article 2** - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2017-07-18-006/SG/DiCTAJ/BRA en date du 18 juillet 2017 ainsi qu'à l'occupant.

Il sera également affiché à la mairie de PORT-LOUIS et sur la façade de l'immeuble.

**Article 4** – La secrétaire générale de la préfecture, le maire de PORT-LOUIS, le directeur général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

*Basse-Terre, le*      **11 JAN. 2018**

POUR LE PRÉFET ET PAR DÉLÉGATION  
LA SECRÉTAIRE GÉNÉRALE

  
VIRGINIE KLÈS

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été déposé au préalable.*

*En cas de recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé le silence gardé pendant plus de quatre mois sur ce recours vaut décision de rejet.*

# ARS

971-2018-01-11-006

Décision ARS POS GH du 11 janvier 2018 relative au renouvellement de l'autorisation de dispenser un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé Programme ETP ambulatoire du patient diabétique à haut risque podologique "Mon diabète et Moi"

Service émetteur : Gouvernance Hospitalière

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE  
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY**

**Vu** le Code de la santé publique, notamment les articles L 1161-1 à L.1161-6 et L.1162-1 ;

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

**Vu** les décrets 2010-904 et 2010-906 du 2 août 2010 relatif respectivement aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient et aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient;

**Vu** l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement ;

**Vu** l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ARS/PSTR/n°505-2012 du 06 décembre 2012 portant adoption du projet régional de santé pour la région Guadeloupe, Saint Martin, Saint Barthélemy ;

**Vu** la décision n° POS/GH/2013-141 du 28 mars 2013 relative à l'autorisation de dispenser un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « patient diabétique à risque podologique en ambulatoire » par le Centre Hospitalier Universitaire Pointe-à-Pitre/Abymes ;

**Vu** la demande présentée le 30 juin 2017 par le Centre Hospitalier Universitaire Pointe-à-Pitre/Abymes sollicitant le renouvellement du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé Programme ETP ambulatoire du patient diabétique à haut risque podologique « Mon diabète et Moi » ;

**Considérant** le dossier de demande de renouvellement d'autorisation susvisée ;

**DECIDE :**

**Article 1-** L'autorisation du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé Programme ETP ambulatoire du patient diabétique à haut risque podologique « Mon diabète et Moi » coordonné par le Docteur Walé KANGAMBEGA CHATEAU-DEGAT, accordée au Centre Hospitalier Universitaire Pointe-à-Pitre/Abymes **est renouvelée pour une durée de 4 ans** à compter de la date de la présente décision conformément aux dispositions de l'article R.1161-4 du Code de la Santé Publique (CSP).

**Article 2-** La présente autorisation ne vaut pas accord de financement.

**Article 3-** Conformément aux dispositions de l'article R.1161-6 du CSP, toute modification portant sur le changement du coordonnateur, les objectifs ou la source de financement du programme est subordonnée à une autorisation préalable. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

**Article 4-** L'autorisation peut être renouvelée par le directeur général de l'agence régionale de santé, pour une durée identique, sur demande du titulaire de l'autorisation adressée au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les conditions fixées au III de l'article R1161-4 et à l'annexe III de l'arrêtée du 14 janvier 2015.

**Article 5-** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**Article 6-** Le Directeur du Pôle Offre de Soins de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélémy et le coordonnateur du programme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le 11 JAN. 2018

Le Directeur Général



Patrice RICHARD

ARS

971-2018-01-09-006

Décision ARS POS GH du 9 janvier 2018 relative au  
renouvellement tacite de l'autorisation d'activité de  
médecine HAD au GCS HAD de MARIE-GALANTE

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE  
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY**

**Vu** le Code de la santé publique (CSP), notamment les articles L 6122-10 et R 6122-32-2 ;

**Vu** l'arrêté de la Directrice de l'Agence Régionale de Santé ARS/PSTR/n°505-2012 du 06 décembre 2012 portant adoption du projet régional de santé pour la région Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy ;

**Vu** le dossier d'évaluation déposé en date du 09 novembre 2017 visant à obtenir le renouvellement de l'autorisation de l'activité de médecine en HAD déposé par le GCS HAD de MARIE-GALANTE;

**Considérant** l'annexe du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) 2012-2016 pour la région Guadeloupe ;

**Considérant** que l'activité répond aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement ;

**DECIDE :**

**Article 1-** Le renouvellement tacite de l'autorisation de l'activité de médecine en hospitalisation à domicile déposé par le GCS HAD de MARIE-GALANTE est **acté**.

Ce renouvellement d'activité, d'une durée de 5 ans, prend effet à compter **01 novembre 2017**.

**Article 2-** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**Article 3-** Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le - 9 JAN. 2018

Le Directeur Général

Patrice RICHARD



ARS

971-2018-01-09-003

Décision ARS POS GH du 9 janvier 2018 relative au renouvellement tacite de l'autorisation d'exercer l'activité de Gynécologie Obstétrique de la Clinique des Eaux Claires

Relative au renouvellement tacite de l'autorisation  
d'exercer l'activité de Gynécologie Obstétrique de  
la Clinique des Eaux Claires

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE  
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY

**Vu** le Code de la santé publique (CSP), notamment les articles L 6122-10 et R 6122-32-2 ;

**Vu** l'arrêté de la Directrice de l'Agence Régionale de Santé ARS/PSTR/n°505-2012 du 06 décembre 2012 portant adoption du projet régional de santé pour la région Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy ;

**Vu** le dossier d'évaluation visant à obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer une activité de Gynécologie Obstétrique déposé par La Clinique les Eaux Claires, sis Moudong Sud - 97122 Baie-Mahault ;

**Considérant** l'annexe du Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) 2012-2016 pour la région Guadeloupe ;

**Considérant** que l'activité répond aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement ;

**DECIDE :**

**Article 1-** Le renouvellement tacite de l'autorisation d'exercer une activité de Gynécologie Obstétrique, en hospitalisation complète, de la Clinique des Eaux Claires est **acté**.

Ce renouvellement d'activité, d'une durée de 5 ans, arrivera à échéance au 28 décembre 2022.

**Article 3-** la visite de conformité, devra être sollicitée par l'établissement dans les six mois suivant le commencement de la durée de validité du renouvellement dans les conditions prévues aux six premiers alinéas de l'article D. 6122-38 du CSP.

**Article 4-** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**Article 5-** Le Directeur du pôle offre de soins de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le - 9 JAN. 2018

Le Directeur Général

Patrice RICHARD



ARS

971-2018-01-09-004

Décision ARS POS GH du 9 janvier 2018 relative au renouvellement tacite de l'autorisation d'exercer l'activité de Médecine d'urgence de la Clinique des Eaux Claires

**Relative au renouvellement tacite de l'autorisation  
d'exercer l'activité de Médecine d'urgence de la  
Clinique des Eaux Claires**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE  
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY**

**Vu** le Code de la santé publique (CSP), notamment les articles L 6122-10 et R 6122-32-2 ;

**Vu** l'arrêté de la Directrice de l'Agence Régionale de Santé ARS/PSTR/n°505-2012 du 06 décembre 2012 portant adoption du projet régional de santé pour la région Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy ;

**Vu** le dossier d'évaluation visant à obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer la médecine d'urgence déposé par La Clinique les Eaux Claires, sis Moudong Sud - 97122 Baie-Mahault ;

**Considérant** l'annexe du Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) 2012-2016 pour la région Guadeloupe ;

**Considérant** que l'activité répond aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement ;

**DECIDE :**

**Article 1-** Le renouvellement tacite de l'autorisation d'exercer une activité de médecine d'urgence (structure des urgences) de la Clinique des Eaux Claires est **acté**.

Ce renouvellement d'activité, d'une durée de 5 ans, arrivera à échéance au 9 mars 2022.

**Article 3-** la visite de conformité, devra être sollicitée par l'établissement dans les six mois suivant le commencement de la durée de validité du renouvellement dans les conditions prévues aux six premiers alinéas de l'article D. 6122-38 du CSP.

**Article 4-** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**Article 5-** Le Directeur du pôle offre de soins de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le - 9 JAN. 2018

Le Directeur Général

Patrice RICHARD



ARS

971-2018-01-09-002

Décision ARS POS GH du 9 janvier 2018 relative au renouvellement tacite de l'autorisation d'exercer l'activité de traitement des cancers de la Clinique des Eaux Claires

**Relative au renouvellement tacite de l'autorisation  
d'exercer l'activité de traitement des cancers de la  
Clinique des Eaux Claires**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE  
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY**

**Vu** le Code de la santé publique (CSP), notamment les articles L 6122-10 et R 6122-32-2 ;

**Vu** l'arrêté de la Directrice de l'Agence Régionale de Santé ARS/PSTR/n°505-2012 du 06 décembre 2012 portant adoption du projet régional de santé pour la région Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy ;

**Vu** le dossier d'évaluation visant à obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de traitement des cancers déposé par La Clinique les Eaux Claires, sis Moudong Sud - 97122 Baie-Mahault ;

**Considérant** l'annexe du Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) 2012-2016 pour la région Guadeloupe ;

**Considérant** que l'activité répond aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement ;

**DECIDE :**

**Article 1-** Le renouvellement tacite de l'autorisation d'exercer une activité de traitement des cancers sous la modalité de chirurgie gynécologique, digestive, urologie, maxillo-facial et seins, de la Clinique des Eaux Claires est **acté**.

Ce renouvellement d'activité, d'une durée de 5 ans, arrivera à échéance au 17 octobre 2022.

**Article 3-** la visite de conformité, devra être sollicitée par l'établissement dans les six mois suivant le commencement de la durée de validité du renouvellement dans les conditions prévues aux six premiers alinéas de l'article D. 6122-38 du CSP.

**Article 4-** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**Article 5-** Le Directeur du pôle offre de soins de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le - 9 JAN. 2018



Le Directeur Général

Patrice RICHARD

ARS

971-2018-01-09-001

Décision ARS POS GH du 9 janvier 2018 relative au renouvellement tacite de l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie à résonance magnétique (IRM) de la Clinique des Eaux Claires

**Relative au renouvellement tacite de l'autorisation  
d'exploiter un appareil d'imagerie à résonance  
magnétique (IRM) de la Clinique des Eaux Claires**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE  
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY**

**Vu** le Code de la santé publique (CSP), notamment les articles L 6122-10 et R 6122-32-2 ;

**Vu** l'arrêté de la Directrice de l'Agence Régionale de Santé ARS/PSTR/n°505-2012 du 06 décembre 2012 portant adoption du projet régional de santé pour la région Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy ;

**Vu** le dossier d'évaluation déposé visant à obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un équipement matériel lourd de type IRM par La Clinique les Eaux Claires sis Moudong Sud - 97122 Baie-Mahault ;

**Considérant** l'annexe du Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) 2012-2016 pour la région Guadeloupe ;

**Considérant** que l'activité répond aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement ;

**DECIDE :**

**Article 1** - Le renouvellement tacite de l'autorisation d'exploiter un IRM à usage clinique de marque Général Electrique Médical Systems, type Optima XT, n° de série R80 051 de 1,5 Tesla, à la Clinique des Eaux Claires est acté.

Ce renouvellement d'activité, d'une durée de 5 ans, arrivera à échéance au 30 mai 2022.

**Article 3** - la visite de conformité, devra être sollicitée par l'établissement dans les six mois suivant le commencement de la durée de validité du renouvellement dans les conditions prévues aux six premiers alinéas de l'article D. 6122-38 du CSP.

**Article 4** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**Article 5** - Le Directeur du pôle offre de soins de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le - 9 JAN. 2018



Le Directeur Général

Patrice RICHARD

ARS

971-2018-01-09-005

Décision ARS POS GH du 9 janvier 2018 relative au renouvellement tacite de l'autorisation de chirurgie ambulatoire de la Clinique "LES EAUX CLAIRES"

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE  
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY**

**Vu** le Code de la santé publique (CSP), notamment les articles L 6122-10 et R 6122-32-2 ;

**Vu** l'arrêté de la Directrice de l'Agence Régionale de Santé ARS/PSTR/n°505-2012 du 06 décembre 2012 portant adoption du projet régional de santé pour la région Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy ;

**Vu** le dossier d'évaluation visant à obtenir le renouvellement de l'autorisation de l'activité de chirurgie ambulatoire déposé par la Clinique « Les Eaux Claires » ;

**Considérant** l'annexe du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) 2012-2016 pour la région Guadeloupe ;

**Considérant** que l'activité répond aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement ;

**Considérant** que l'autorisation de chirurgie en hospitalisation complète arrivera à échéance au 28 mai 2021 et que la pratique de cette activité en ambulatoire est une forme de l'autorisation de chirurgie ;

**DECIDE :**

**Article 1-** Le renouvellement tacite de l'autorisation de l'activité de chirurgie ambulatoire de la Clinique « Les Eaux Claires » est **acté**.

Ce renouvellement d'activité arrivera à échéance au 28/05/2021

**Article 2-** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**Article 3-** Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le - 9 JAN. 2018

Le Directeur Général



Patrice RICHARD

ARS

971-2018-01-11-003

Décision ARS POS HOSPIT du 11 janvier 2018 relative au  
changement d'implantation de l'activité de médecine  
d'urgence du Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de  
Pointe-à-Pitre/Abymes

Relative au changement d'implantation de  
l'activité de médecine d'urgence du Centre  
Hospitalier Universitaire (CHU) de Pointe à  
Pitre / Abymes

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE  
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY

**Vu** le Code de la santé publique (CSP), notamment l'article D.6122-38 du CSP;

**Vu** l'arrêté de la Directrice de l'Agence Régionale de Santé ARS/PSTR/n°505-2012 du 06 décembre 2012 fixant le projet de santé pour la région Guadeloupe, Saint Barthélémy et Saint Martin ;

**Vu** la demande présentée par le Centre Hospitalier Universitaire de Pointe à Pitre/Abymes sis Route de Chauvel - 97159 Pointe-à-Pitre CEDEX (CHU) visant à obtenir la localisation partielle de son activité de médecine d'urgence au sein de l'hôpital de campagne ESCRIM ;

**Considérant** le déclenchement du plan blanc du CHU de Pointe à Pitre le 28 novembre 2017 consécutif à l'incendie ;

**Considérant** le déclenchement par le Préfet du plan blanc élargi départemental compte tenu de la crise sanitaire et de la nécessité de redéployer dans l'urgence l'offre de soins dans les établissements de santé de Guadeloupe ;

**Considérant** la mise en place sur le site du CHU de l'hôpital de campagne ESCRIM pour accueillir toutes les Urgences Pédiatriques en dehors des enfants gravement traumatisés, les traumatismes peu graves n'ayant pas besoin d'hospitalisation et les urgences médicales adultes légères n'ayant pas besoin d'hospitalisation ;

**Considérant** que cette demande permet de répondre aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS de Guadeloupe ;

**Considérant** que cette localisation s'effectue sur le même territoire de santé, qu'elle est donc sans incidence sur les implantations de l'offre de soins fixées par le schéma et son annexe.

**Considérant** que l'article L.3131-8 du Code de la santé publique (CSP) précise que : «*Si l'afflux de patients ou de victimes ou la situation sanitaire le justifient, le représentant de l'État dans le département peut procéder aux réquisitions nécessaires de tous biens et services, et notamment requérir le service de tout professionnel de santé, quel que soit son mode d'exercice, et de tout établissement de santé ou établissement médico-social dans le cadre d'un dispositif dénommé plan blanc élargi.*».

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – le changement d'implantation pour exercer une partie de ses activités de médecine d'urgence sur son site d'implantation initial Route de Chauvel - 97159 Pointe-à-Pitre CEDEX **est accordé** au Centre Hospitalier Universitaire de Pointe à Pitre/Abymes.

L'autorisation temporaire est valable à compter du 3/12/2017 jusqu'à cessation de l'activité de l'ESCRIM.

**Article 2-** cette modification de l'autorisation emporte création d'une nouvelle implantation géographique (FINESS) ;

**Article 3 -** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa date notification.

**Article 4 -** Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le 11 JAN. 2018

Le Directeur Général



Patrice RICHARD



ARS

971-2018-01-11-002

Décision ARS POS HOSPIT du 11 janvier 2018 relative au  
changement d'implantation provisoire de l'activité de  
médecine de la Clinique des Eaux Claires dans les locaux  
de la Clinique de l'Espérance

Relative au changement d'implantation provisoire de l'activité de médecine de la Clinique des Eaux Claires dans les locaux de la Clinique de l'Espérance

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE  
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY

**Vu** le Code de la santé publique (CSP), notamment l'article L 6122-5 ;

**Vu** l'arrêté de la Directrice de l'Agence Régionale de Santé ARS/PSTR/n°505-2012 du 06 décembre 2012 fixant le projet de santé pour la région Guadeloupe, Saint Barthélemy et Saint Martin ;

**Vu** la demande présentée par la Clinique les Eaux Claires visant à obtenir la localisation de son activité de médecine dans les locaux de la Clinique de l'Espérance sis Providence - 97139 Abymes Guadeloupe afin de pouvoir répondre aux exigences du plan blanc élargi ;

**Considérant** le déclenchement du plan blanc du CHU de Pointe à Pitre le 28 novembre 2017 consécutif à l'incendie ;

**Considérant** le déclenchement par le Préfet du plan blanc élargi départemental compte tenu de la crise sanitaire et de la nécessité de redéployer dans l'urgence l'offre de soins dans les établissements de santé de Guadeloupe ;

**Considérant** que dès le déclenchement du plan blanc élargi, tous les établissements de santé, publics et privés, doivent déclencher leur plan blanc ;

**Considérant** que le plan blanc élargi identifie des risques départementaux dont la non-fonctionnalité du CHU ;

**Considérant** que la Clinique des Eaux Claires est identifiée comme établissement de première ligne pour faciliter le transfert des patients, notamment pour la prise en charge des urgences ;

**Considérant** que ce contexte d'extrême urgence a conduit de fait à l'occupation de locaux au sein de la Clinique les Eaux Claires sis MOUDONG Sud – 97 122 Baie-Mahault ;

**Considérant** que la mise à disposition de locaux au profit du Centre Hospitalier Universitaire Régional de Pointe-à-Pitre oblige la Clinique des Eaux Claires à transférer des lits au sein de la clinique de l'Espérance, appartenant au même groupe KAPA SANTE ;

**Considérant** que cette demande permet de répondre aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS de Guadeloupe ;

**Considérant** que la demande satisfait aux conditions techniques de fonctionnement ;

**Considérant** que cette localisation s'effectue sur le même territoire de santé, qu'elle est donc sans incidence sur les implantations de l'offre de soins fixées par le schéma et son annexe.

**Considérant** que l'article L.3131-8 du Code de la santé publique (CSP) précise que : «*Si l'afflux de patients ou de victimes ou la situation sanitaire le justifient, le représentant de l'État dans le département peut procéder aux réquisitions nécessaires de tous biens et services, et notamment requérir le service de tout professionnel de santé, quel que soit son mode d'exercice, et de tout établissement de santé ou établissement médico-social dans le cadre d'un dispositif dénommé plan blanc élargi*».

DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** – le changement d’implantation pour exercer son activité de médecine sur le site de la Clinique de l’Espérance sis Providence – 97139 – Les Abymes **est accordée** à la Clinique Les Eaux Claires.

Cette autorisation provisoire est valable à compter du 28/11/2017 jusqu’au départ de l’activité du CHU du site de la Clinique des Eaux Claires et réintégration totale des activités de soins sur son site d’implantation initial sis, Route de Chauvel - 97159 Pointe-à-Pitre CEDEX ;

**Article 2-** cette modification de l’autorisation emporte création d’une nouvelle implantation géographique (FINESS) ;

**Article 3 -** La présente décision peut faire l’objet d’un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa date notification.

**Article 4 -** Le Directeur de l’Offre de Soins de l’Agence de Santé de Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélémy et le Directeur de l’établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le 11 JAN. 2018

Le Directeur Général



Patrice RICHARD



# ARS

971-2018-01-11-004

Décision ARS POS HOSPIT du 11 janvier 2018 relative au  
changement d'implantation provisoire des activités de  
médecine du Centre Hospitalier Universitaire (CHU) dans  
les locaux de la Polyclinique de Guadeloupe

Relative au changement d'implantation provisoire des activités de médecine du Centre Hospitalier Universitaire (CHU) dans les locaux de la Polyclinique de Guadeloupe

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE  
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY

**Vu** le Code de la santé publique (CSP), notamment l'article L 6122-5 ;

**Vu** l'arrêté de la Directrice de l'Agence Régionale de Santé ARS/PSTR/n°505-2012 du 06 décembre 2012 fixant le projet de santé pour la région Guadeloupe, Saint Barthélémy et Saint Martin ;

**Vu** la demande présentée par le Centre Hospitalier Universitaire de Pointe à Pitre/Abymes sis Route de Chauvel - 97159 Pointe-à-Pitre CEDEX (CHU) visant à obtenir la localisation partielle de son activité de gynécologie obstétrique et de néonatalogie dans les locaux de la Polyclinique de Guadeloupe sis Rue Raphael Joliviére, Pointe-à-Pitre ;

**Considérant** le déclenchement du plan blanc du CHU de Pointe à Pitre le 28 novembre 2017 consécutif à l'incendie ;

**Considérant** le déclenchement par le Préfet du plan blanc élargi départemental compte tenu de la crise sanitaire et de la nécessité de redéployer dans l'urgence l'offre de soins dans les établissements de santé de Guadeloupe ;

**Considérant** que dès le déclenchement du plan blanc élargi, tous les établissements de santé, publics et privés, doivent déclencher leur plan blanc ;

**Considérant** que la Polyclinique de Guadeloupe est identifiée comme établissement de première ligne pour faciliter le transfert des patient ;

**Considérant** que ce contexte d'extrême urgence a conduit de fait à la réquisition de locaux au sein de la Polyclinique sis Rue Raphael Joliviére, Pointe-à-Pitre ;

**Considérant** que la relocalisation partielle des activités du CHU dans les locaux de la Polyclinique facilite la réorganisation régionale de l'offre de soins pour faire face à une situation exceptionnelle ;

**Considérant** que cette demande permet de répondre aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS de Guadeloupe ;

**Considérant** que la demande satisfait aux conditions techniques de fonctionnement puisque ce transfert de site permet au CHU de disposer, par convention de partenariat, de locaux adaptés ;

**Considérant** que cette délocalisation s'effectue sur le même territoire de santé, qu'elle est donc sans incidence sur les implantations de l'offre de soins fixées par le schéma et son annexe.

**Considérant** que l'article L.3131-8 du Code de la santé publique (CSP) précise que : «*Si l'afflux de patients ou de victimes ou la situation sanitaire le justifient, le représentant de l'État dans le département peut procéder aux réquisitions nécessaires de tous biens et services, et notamment requérir le service de tout professionnel de santé, quel que soit son mode d'exercice, et de tout établissement de santé ou établissement médico-social dans le cadre d'un dispositif dénommé plan blanc élargi*».

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – le changement d'implantation pour exercer une partie de ses activités de gynécologie obstétrique et de néonatalogie dans les locaux de la Polyclinique de Guadeloupe sis Rue Raphael Joliviére, Pointe-à-Pitre **est accordé** au Centre Hospitalier Universitaire de Pointe à Pitre/Abymes.

L'autorisation temporaire est valable à compter du 28/11/2017 jusqu'à réintégration totale des activités des activités de soins du CHU sur son site d'implantation initial Route de Chauvel - 97159 Pointe-à-Pitre CEDEX ;

**Article 2-** cette modification de l'autorisation emporte création d'une nouvelle implantation géographique (FINESS) ;

**Article 3 -** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa date notification.

**Article 4 -** Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélémy et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le 11 JAN. 2018

Le Directeur Général



Patrice RICHARD

